



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« recours sur la décision relative à un premier boisement de
8,5 ha »
sur la commune de Saint-Saury
(département du Cantal)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2516

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision enregistrée sous le N° 2020-ARA-KKP-2416 soumettant le projet de premier boisement de 8,5 ha à évaluation environnementale le 5 mars 2020 ;

Vu la demande de recours gracieux enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2516, déposée complète par MM. LHERM Nicolas et René le 13 mars 2020, concernant la décision n° 2020-ARA-KKP-2416 suscitée, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste en un premier boisement de 8,5 ha de prairies sur tout ou partie des parcelles C 465 à 467 au lieu-dit Fargues Haut, D 12 à 14 au lieu-dit Les Bourgnoux et D 28 à 32 au lieu-dit Cafox sur la commune de Saint-Saury (15) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- préparation du sol par labour ou sous forme de potets travaillés,
- mise en place des plants et des protections anti-cervidés ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 c) « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, dans la demande initiale, prévoyait de s'implanter pour partie dans un secteur à forte probabilité de présence de zones humides (parcelle C 465 au lieu-dit Fargues Haut) ;

Considérant que MM. LHERM s'engagent, dans le cadre de leur recours et sur la base d'une cartographie précise, à ne pas effectuer de boisement dans la zone humide identifiée sur la parcelle C 465 ;

Considérant que, compte-tenu de l'engagement des pétitionnaires, le projet n'aura pas d'impact notable sur les zones humides notamment celle identifiée sur la parcelle C 465 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels et des engagements pris par les pétitionnaires, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

La décision enregistrée sous le N° 2020-ARA-KKP-2416 soumettant le projet de premier boisement de 8,5 ha à évaluation environnementale le 5 mars 2020, est retirée ;

Article 2

Sur la base des informations fournies par les pétitionnaires, le projet de premier boisement de 8,5 ha, objet de la demande de recours gracieux n°2020-ARA-KKP-2516 présentée par MM. LHERM Nicolas et René concernant la commune de Saint-Saury (15), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 mai 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Ninon LEGE

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

¹ « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).